



SE  
CONNECTER



CRÉER UN  
COMPTE



# LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES ASSOCIATIONS

Le guide des obligations qui incombent à votre association.

## A quels types de responsabilité les associations sont-elles soumises ?

En tant que personnes morale, les associations peuvent voir engager leur responsabilité civile et leur responsabilité pénale. La responsabilité civile peut naître soit du fait personnel, soit du fait d'autrui. La responsabilité pénale n'existe qu'en fonction de la loi, elle résulte d'une infraction.

## Qu'est-ce que les dirigeants d'une association ?

Les dirigeants sont les responsables membres du conseil d'administration (composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier) ou de l'instance dirigeante de l'association, mais aussi, le cas échéant, les faits, dirigent l'association (dirigeants de fait).

## Quelles sont les responsabilités applicables aux dirigeants d'une association ?

Les dirigeants d'une association demeure responsable pénalement et civilement.

### Comment est engagée la responsabilité civile des dirigeants ?

La responsabilité civile des dirigeants peut être engagée dans différents cas :

#### A l'égard de l'association

La responsabilité civile des dirigeants peut être engagée pour les fautes commises dans leur gestion, sous réserve que ces fautes aient fait subir un dommage à l'association, et que cette dernière en soit responsable.

#### A l'égard des membres ou des tiers

Les dommages causés par un dirigeant de l'association à des membres de cette dernière, ou à des tiers, doivent être réparés par l'association elle-même. Le dirigeant n'est en effet que le mandataire et n'est donc pas personnellement responsable. Il peut toutefois être tenu responsable pour une faute détachable de ses fonctions.

#### En cas de cessation de paiement

Tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association.

### Comment est engagée la responsabilité pénale des dirigeants ?

Les dirigeants auteurs d'une infraction pénale peuvent voir leur responsabilité engagée. Il en est ainsi notamment des infractions liées au fonctionnement de l'association ou de celles réprimées dans le cadre du redressement ou de liquidation judiciaire. **N.B.** Si le trésorier d'une association décide d'investir les excédents de trésorerie dans un placement financier au nom de celle-ci alors sa responsabilité peut être engagée en cas de placement malheureux. Il doit ainsi s'assurer avant toute chose que la loi et les statuts lui confèrent ce pouvoir.

## Qu'est-ce que les délits non-intentionnels ?

Les délits non-intentionnels sont prévus par le code pénal afin d'alléger la responsabilité pénale pesant sur les dirigeants d'associations. Pour plus d'informations sur les ressources juridiques des associations, consultez [associations.gouv.fr](http://associations.gouv.fr).

SERVICE VIE ASSOCIATIVE  
PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE  
BP 90512 - 42328 ROANNE CEDEX

VILLE  
PLACE DE  
BP 90512 - 4

DU LUNDI AU JEUDI DE 9H À 12H ET DE 13H30 À 16H ET LE VENDREDI DE 9H À 12H. DU LUNDI AU JEUDI  
À 16H ET LE VENDREDI DE 9H À 12H. À 16H ET LE VE

☎ 04 77 23 20 87

☎ 04 77 23 20 0